

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau Départemental  
de la Protection de la Nature  
et de l'Environnement

CB.DH



## ARRÊTÉ

autorisant la S.A. "LE SILICIUM SEMI-CONDUCTEUR"  
à exploiter en Z.I. de TOURS-NORD, rue Pierre et Marie Curie  
un établissement fabriquant des composants électroniques  
actifs

AUTORISATION N° 11838

IC/523/0

-:-:-:-

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,  
relatifs aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 80-412 du 9 juin 1980 modifiant la nomenclature des Installations classées  
pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande présentée par la S.A. "LE SILICIUM SEMI-CONDUCTEUR" dont le siège social est  
à PARIS. 75008. 45, rue de Monceau, sollicitant l'autorisation d'exploiter en Z.I. de  
TOURS-NORD, rue Pierre et Marie Curie, un établissement fabriquant des composants élec-  
troniques actifs ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des Services techniques consultés ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, émis dans sa séance du 9 septembre  
1980 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

Article 1er. - La S.A. "LE SILICIUM SEMI-CONDUCTEUR", dont le siège social est 45, rue de  
Monceau, 75008. PARIS, est autorisée à exploiter en zone industrielle de TOURS O2, rue  
Pierre et Marie Curie, un établissement fabriquant des composants électroniques actifs.

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations  
suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de  
l'environnement :

Installations soumises à autorisation

rubriques :

- 288.1° - traitement électrolytique des métaux, le volume des cuves de traitement étant  
de 5 900 L.

- 361.B.1. - installation de compression d'air et de réfrigération comprenant :
- |   |               |
|---|---------------|
| . 2 compresseurs d'air de 90 KW unitaire, soit . . . . .          | 180 KW        |
| . 2 compresseurs frigorifiques de 353 KW unitaire, soit . . . . . | 706 KW        |
|   | <u>886 KW</u> |
- TOTAL

Installations soumises à déclaration

rubriques :

- 18 bis.B.2. - dépôt d'acide fluorhydrique, en solution aqueuse à 50 %, en récipients de capacité unitaire inférieure à 250 kg, la quantité emmagasinée étant de 2 800 kg d'acide en solution, ou 1 400 kg d'acide anhydre.
- 153 bis.2°. - deux installations de combustion de puissance unitaire de 3 375 th/h soit 6 750 th/h.
- 236 bis.A.2. - dépôt d'hydrogène, le volume total étant de 2 240 m3, soit 8 cadres de 28 bouteilles contenant chacun 280 m3 de gaz à 196 bars.
- 251.2. - ateliers où l'on emploie des liquides halogénés, la quantité de trichloréthylène étant inférieure à 1 500 L.
- 253.B. - un dépôt de 34 100 L de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie comprenant :
- . 25 000 L d'acétone (20 000 L en fûts de 200 L et 5 000 L en bouteilles de 2,5 L) (PE - 9°C)
  - . 600 L d'acétate d'éthyl en fûts de 200 L (PE ± 7°C)
  - . 400 L d'acétate de butyl en bonbonnes de 25 L et en bouteilles de 1 L (PE + 38°C)
  - . 2 500 L d'alcool éthylique à 99 % en fûts de 200 L et 300 L en bouteilles de 1L (PE + 18°C)
  - . 1 000 L d'alcool isopropylique en bouteilles de 25 L et 2,5 L (PE + 20°C)
  - . 1 200 L d'éthoxyéthane (ou éthyl-glycol) en fûts de 200 L (PE + 52°C)
  - . 600 L de xylène en bouteilles de 2,5L (PE + 30°C)
  - . 800 L de N-méthylpyrrolidone en fûts de 200 L (PE + 95°C)
  - . 2 000 L de pétrole en fûts de 200 L et en bouteilles de 4 L (PE + 79°C)
- 34 100 L au total.
- 253.C. - un dépôt de 250 000 L de liquides inflammables de 2ème catégorie (fuel léger) (distinct de l'autre) en trois réservoirs :
- |  |                  |
|--|------------------|
| . 1 en aérien de 150 000 L, soit . . . . .           | 150 000 L        |
| . 2 en souterrain de 50 000 L chacun, soit . . . . . | 100 000 L        |
|  | <u>250 000 L</u> |
- TOTAL
- 282.2°. - travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, meulage, perçage, sciage : le nombre d'ouvriers (16) étant supérieur à 15.

Article 2.- Ces installations seront situées conformément au plan joint à la demande.

Tout projet de modification de ce plan devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande au Préfet.

Article 3.- L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

## 1 - Prévention de la pollution atmosphérique

- 1.1. Les émissions de gaz, poussières, fumées, provenant d'installations quelconques seront maintenues dans les limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique.
- 1.2. L'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie est applicable à l'établissement.  
La hauteur des deux cheminées sera de 20m.
- 1.3. Entretien - combustion  
L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et le cas échéant, sur les appareils de filtration ou d'épuration.
- 1.4. Combustibles  
Les combustibles utilisés devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussière susceptible de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- 1.5. Incinération en plein air  
Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 1.6. Odeurs  
Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulés au dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.
- 1.7. Odeurs d'aération  
L'aération sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

## 2 - Prévention contre le bruit

- 2.1. Le fonctionnement de l'installation ne devra pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore dans les zones avoisinantes.
- 2.2. Toutes dispositions seront prises pour que tous transformateurs, toutes installations de combustion, tous appareils, ventilateurs, machines actionnées par des moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz, susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations, ne puissent compromettre la santé, la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.  
Il en sera de même pour la manipulation des outils, récipients et tous travaux bruyants.
- 2.3. Bruits nocturnes  
Tous travaux susceptibles de gêner le voisinage, y compris les manutentions, voiturages, etc... seront interdits entre 22 heures et 7 heures.
- 2.4. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.
- 2.5. Contrôle  
Le contrôle du niveau acoustique dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-dessous qui fixe les points de contrôles et les valeurs

correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

		Niveau limite en dB (A)		
Points de contrôle	Type de zone	jour	période intermédiaire	Nuit
		Limites des propriétés voisines	zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65

Les mesures seront faites conformément à la norme NF S 31-010 (homologuée par arrêté du 2 septembre 1974, J.O. du 7.9.1974).

2.6. L'Inspection des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié, dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.7. Véhicules et engins de chantier

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1969, J.O. du 25 avril 1969).

2.8. Sirènes-alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3 - Prévention des ruptures et des fuites

3.1. Les réservoirs seront construits suivant les règles de l'art. Les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

3.2. Fuites

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les réservoirs sont en parfait état.

3.3. Jaugeage

Tout réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

3.4. Remplissage

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de contenir la quantité de liquides à introduire sans risque de débordement.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écou-

lement du liquide dans les réservoirs annexés, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

### 3.5. Cuvettes de rétention et aires étanches

Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, dans chaque dépôt de liquides inflammables ou local de traitement de ces mêmes liquides, devront être aménagées soit une cuvette de rétention étanche, soit une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, fût, ou récipient quelqu'il soit, le liquide soit dirigé vers une cuvette de rétention étanche, où son accumulation ne présentera aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

Ces cuvettes ou aires de rétention auront une capacité suffisante pour retenir la totalité des liquides inflammables stockés ou en traitement. Elles seront maintenues propres et des dispositifs étanches, maintenus normalement fermés, devront permettre l'évacuation des eaux de pluie s'il y a lieu, sans écoulement des liquides inflammables qui devront être récupérés.

3.6. Les récipients et les réservoirs porteront en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

### 3.7. Réparations

Il est interdit de se livrer à l'intérieur des dépôts de liquides inflammables, à des réparations de récipients, ainsi qu'à une utilisation quelconque ou à des transvasements autres que ceux qui pourraient être impérativement rendus nécessaires pour une avarie du matériel de stockage.

## 4 - Prévention de la pollution des eaux

### 4.1. Principes généraux

#### Sont interdits :

tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

#### Sont également interdits

- le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires,
- les déversements :
  - . de composés cycliques, hydroxyles et de leurs dérivés halogénés,
  - . de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveur ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

### 4.2. Réseau de collecte des eaux usées

Le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif permettant d'isoler les eaux de refroidissement des eaux résiduaires polluées. Les eaux de refroidissement rejetées seront d'une qualité au moins aussi bonne que lors de leur prélèvement ; leur température ne dépassera pas 30°C.

Les eaux résiduaires polluées seront dirigées vers la station de traitement. Les débits seront réduits dans toute la mesure du possible et les dilutions seront évitées.

### 4.3. Les rejets

Que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du

Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (J.O. du 21 septembre 1957) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- 4.4. Les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.
- 4.5. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, seront collectées dans l'établissement et acheminées vers les installations de traitement.

4.6. Accident

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieu naturel. Leur évacuation après accident, devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.7. Décanteur - deshuileur

Tous les effluents liquides de l'établissement susceptibles de contenir des hydrocarbures, devront traverser un dispositif de décantation deshuileage efficace et maintenu tel avant rejet à l'extérieur.

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement, débarrassée des boues et des liquides inflammables aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard facilement accessible permettant de vérifier son efficacité.

L'effluent ne contiendra pas plus de 20 p.p.m. d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux, norme française N.F. T 90 203).

4.8. Eaux à caractère toxique

Les eaux à caractère toxique à traiter, subiront au minimum avant leur rejet dans le réseau d'assainissement urbain, le traitement suivant :

- la destruction des cyanures,
- la suppression des chromates,
- la coprécipitation des métaux,
- la séparation des boues formées,
- l'ajustement final du P.H.

Ce traitement correspond à celui minimal B défini par l'article 13.1. de l'instruction du 4 juillet 1972 (J.O. du 16 décembre 1972) relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface.

4.9. Détoxication

L'installation de détoxication sera telle que l'effluent détoxiqué réponde aux conditions suivantes (rejet continu).

(	:	:	La concentration de	)
(	:	Paramètres	:	l'effluent rejeté sera
(	:	:	:	inférieure ou égale à
(	-----	-----	-----	-----
(	:	:	:	)
(	Concentration	M.E.S.	:	100
(		DBO 5	:	200
(	en	DCO	:	200
(	mg/l	Cyanures oxydables	:	0,1
(		Chrome hexavalent	:	0,1
(		Cadmium	:	3
(	:	:	:	)

(	:	:	)
(	: Cuivre	:	3
(	: Chrome trivalent	:	1
(	: Fer	:	3
(	: Nickel	:	3
(	: Zinc	:	3
(	: Fluorures	:	15
(	: Total des métaux	:	15
(	:	:	)

La température des rejets devra être inférieure à 30°C.

Le P.H. sera compris entre 5,5 et 8,5.

L'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées sera pourvu d'une vanne qui devra être fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

#### 4.10. Contrôles - résultats

L'exploitant devra s'assurer de la qualité minimale de l'effluent en faisant procéder, tous les 3 mois, par un laboratoire de son choix, à des analyses portant sur l'ensemble des paramètres figurant au paragraphe 4.9. ci-dessus.

Les résultats seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations classées (Direction Interdépartementale de l'Industrie - Subdivision de TOURS) avec les explications utiles sur les anomalies constatées et les dispositions prises pour y remédier.

L'exploitant effectuera, en outre, un auto-contrôle hebdomadaire de la qualité de l'effluent. Il communiquera les résultats mensuellement à l'Inspection des Installations classées (même adresse qu'au paragraphe ci-dessus).

Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la Société.

#### 4.11. Dispositif de rejet - prélèvement

Les dispositifs de rejet seront aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit, dans de bonnes conditions de précision.

### 5 - Prévention de la pollution par les déchets

#### 5.1. Responsabilité

En application des dispositions de la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

#### 5.2. Tous les déchets solides ou concentrés devront être récupérés puis, après traitements ou conditionnement si nécessaire, vendus, exportés ou livrés à des sociétés de traitement agréées.

L'évacuation sera régulière au fur et à mesure de leur production.

#### 5.3. Les Chiffons, papiers, etc..., imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés dans des récipients clos et étanches, en attendant leur enlèvement.

#### 5.4. Tenue d'un registre

Il sera tenu par l'établissement, à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées, un registre d'élimination des déchets. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération,
- nature du déchet,
- caractéristiques physiques,

- quantités (ou poids),
- entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération,
- destination et mode d'élimination.

5.5. Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides boueux ou pâteux et adressé à l'Inspection des Installations classées (adresse précitée).

## 6 - Installations électriques

6.1. Les installations électriques, force et lumière, seront faites selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits. Elles seront conformes aux normes UTE.

Elles devront satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962, modifié, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

### 6.2. Nettoyage de contact

Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteur étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

6.3. Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère inflammable ou explosive, les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement dans les dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9 novembre 1972).

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

6.4. Dans les ateliers tels que indiqués au § 6.3. et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront du type étanche au gaz.

### 6.5. Interdiction de fumer

Cette interdiction sera affichée bien en évidence à proximité de l'entrée (ou sur la porte d'entrée) de chaque atelier comportant un risque de formation d'une atmosphère inflammable ou explosive, ou de dépôt de liquides inflammables.

### 6.6. Eclairage protégé

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur, ainsi que des lampes dites "baladeuses" non conformes à la norme NF C 61716.

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières, sera placé en un endroit facilement accessible, en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

### 6.7. Mise à la terre

Toutes les parties métalliques ou conductrices seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

La résistance maximum de la prise de terre sera adaptée aux installations à



protéger ; elle ne pourra en tout état de cause dépasser 100 ohms, la prise de terre ne présentera pas de self ni de capacité appréciable.

6.8. Contrôle électrique

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

7 - Prévention du risque incendie

7.1. Outre les prescriptions suivantes, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie.

L'établissement devra disposer :

- de lances et poteaux d'incendie judicieusement répartis,
- d'extincteurs en nombre suffisant pour les risques dus aux stockages de liquides inflammables et à leur emploi, du matériel ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du matériel d'incendie homologué.

7.2. Contrôle des incendies

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers de la caserne la plus proche.

Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

Le matériel d'incendie sera maintenu en parfait état de fonctionnement.

Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

7.3. Contrôle

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

7.4. Consignes d'incendie

Des consignes prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie seront diffusées à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application des consignes.

7.5. Contenu des consignes incendie

Ces consignes seront communiquées à l'Inspecteur des Installations classées ; elles préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien, les moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers présentant des dangers d'incendie.

8 - Gel

8.1. Lutte contre le gel

Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver, dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations.

En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur

pour les dégeler ; l'emploi de flamme est absolument interdit. Est également interdit, l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

Les ateliers présentant des risques incendie devront comporter des portes munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

#### 9 - Accidents

Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 10- Gardiennage

Le gardiennage des accès sera assuré en permanence. Une ronde sera faite le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les arrêtés-types joints au présent arrêté sont applicables aux installations soumises à déclaration visées par les rubriques suivantes :

- N° 18 bis. - Dépôt d'acide fluorhydrique en solution aqueuse à 50 % en récipients de capacité unitaire inférieure à 250 kg, etc...
- n° 153 bis.2°. - Deux installations de combustion de puissance totale de 6 750 th/h.
- N° 236 bis.A.2. - Dépôt d'hydrogène de volume total de 2 240 m3.
- N° 251.2°. - Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés.
- N° 253.B. - Un dépôt de 34 100 L de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, etc...
- N° 253.C. - Un dépôt (distinct du premier) de 250 000 L de fuel léger en 3 réservoirs, etc.
- N° 282.2°. - Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, meulage, perçage, sciage, le nombre d'ouvriers (16) étant supérieur à 15.

NOTA : Les parties rayées de ces arrêtés-types joints portant le même numéro de rubrique :  
- ou bien figurent déjà dans les prescriptions générales du présent arrêté préfectoral (elles feraient double emploi)  
- ou bien ne sont pas nécessaires à l'exploitant, ou encore ne correspondent pas aux installations de la "S.S.C."

Article 4.- La présente autorisation cessera de porter effet, si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra faire une déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.- Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 4 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux Archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 10.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député Maire de TOURS, l'Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Député Maire de TOURS.

Fait à TOURS, le 03 OCT. 1980

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Charles MEUNIER



POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau,

*[Handwritten signature]*

P. LANDOLFINI